



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-060**

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

| | |
|--|---------|
| R75-2022-02-17-00018 - Arrêté portant abrogation d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PARTAUD Florian (17) (2 pages) | Page 4 |
| R75-2022-02-22-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLETT David (23) (2 pages) | Page 7 |
| R75-2022-02-02-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNESSET Kevin (87) (2 pages) | Page 10 |
| R75-2022-02-22-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRESSY Jean Pierre (23) (2 pages) | Page 13 |
| R75-2022-02-22-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHASSAGNE (23) (2 pages) | Page 16 |
| R75-2022-02-10-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BEAUVAIS (87) (4 pages) | Page 19 |
| R75-2022-02-22-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAMY (23) (2 pages) | Page 24 |
| R75-2022-02-17-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FERME DE BAUDROUZE (87) (2 pages) | Page 27 |
| R75-2022-02-22-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES MARAIS (23) (2 pages) | Page 30 |
| R75-2022-02-22-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND MAZURAS (23) (2 pages) | Page 33 |
| R75-2022-02-22-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUCOUDRAY (23) (2 pages) | Page 36 |
| R75-2022-02-22-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUMAYET ROUCHON (23) (2 pages) | Page 39 |
| R75-2022-02-22-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAUCHER (23) (2 pages) | Page 42 |
| R75-2022-02-10-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TERRE ET PASSION (87) (3 pages) | Page 45 |
| R75-2022-02-22-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARPIN Nathalie (23) (2 pages) | Page 49 |
| R75-2022-02-22-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERSIGNAT Guillaume (23) (2 pages) | Page 52 |
| R75-2022-02-10-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA CHASSAGNE (87) (2 pages) | Page 55 |
| R75-2022-02-07-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES ALLOUZEUX (17) (3 pages) | Page 58 |

| | |
|---|---------|
| R75-2022-02-07-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES MOINES (3 pages) | Page 62 |
| R75-2022-02-22-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MACHURA_Etienne (17) (3 pages) | Page 66 |
| R75-2022-02-07-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA_LES_CABANES (17) (3 pages) | Page 70 |
| R75-2022-02-07-00010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOUGIER Patrick (16) (2 pages) | Page 74 |
| R75-2022-02-14-00041 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARQUETOUT Jean Mary (87) (2 pages) | Page 77 |
| R75-2022-02-07-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CCV BOINARD (17) (2 pages) | Page 80 |
| R75-2022-02-07-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FONTONNIERE (17) (2 pages) | Page 83 |

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-17-00018

Arrêté portant abrogation d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
PARTAUD Florian (17)



Dossier n°21-242

**Arrêté portant abrogation d'autorisation d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'article L242-2 du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/04/21) présentée par Monsieur PARTAUD Florian dont le siège d'exploitation est situé à LES EGLISES D'ARGENTEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,20 hectares appartenant à Monsieur PAIN Gilles, sis sur la (les) commune(s) de AULNAY (17470) et ST MANDE SUR BREDOIRE (17470),

VU la décision d'autorisation d'exploiter délivrée en date du 30 avril 2021 à Monsieur PARTAUD Florian,

CONSIDÉRANT le courriel en date du 01/02/2022 par lequel Monsieur PARTAUD Florian renonce à exploiter les terres demandées,

CONSIDÉRANT ainsi, qu'au regard de l'article L242-2 du CRPA, il convient d'abroger la décision d'autorisation d'exploiter sur les 60,20 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La décision précitée en date du 30 avril 2021 est abrogée.

Monsieur PARTAUD Florian n'est plus autorisé à exploiter 60,20 ha pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------|--------------------------|--|
| PAIN Gilles | Aulnay de Saintonge | ZA 18 (419), ZA 48 (419) et ZA 7 (419) |
| PAIN Gilles | Saint Mande sur Bretoire | A 1151, B 172, B 173, ZN 16, ZN 52, ZN 8, ZO 11, ZO 24, ZP 12 et ZP 17 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BALLET David
(23)



Dossier n° 023 21 173

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2021) présentée par Monsieur BALLET David dont le siège d'exploitation est situé 1 Léon Le Franc 23200 BOSROGER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 87,68 hectares appartenant à Mesdames PHILIPPONNET Isabelle, ZAFRA Madeleine, MICHARD Marie-Noëlle, PEZE Marie-Christine, NEOLLIER Christiane, FAREJEAUX Evelyne, PATEAUX Nicole, MALTERRE Marie-France, Messieurs BALLET Gilles, AUMEUNIER Gérard, MALTERRE Michel, AUMEUNIER Serge, l'indivision BALLET / MICHARD, sis sur la (les) commune(s) de BOSROGER, CHAMPAGNAT, LA CHAUSSADE, SAINT MAIXANT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 87,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BALLET David relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/02/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BALLET David, 1 Léon Le Franc 23200 BOSROGER, est autorisé à exploiter 87,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------|----------|------------------------|
| PHILIPPONNET Isabelle | BOSROGER | Section A : 492 |
| ZAFRA Madeleine | BOSROGER | Section A : 662-663 |

| | | |
|-----------------------------|---------------|---|
| MICHARD Marie-Noëlle | BOSROGER | Section A : 61-62-63-76-78-85-90-106-125-345-348-503-512-515-516-523-532-533-534-555-557-562-612-616-658-659-668-1087 |
| PEZE Marie-Christine | BOSROGER | Section A : 647-660-661 |
| BALLET Gilles | BOSROGER | Section A : 126-162-166-355-386-489-490-542-543-556-563-564-566-591-609-618-624-625 |
| AUMEUNIER Gérard | BOSROGER | Section A : 86-508-524-537-538 |
| MALTERRE Michel | BOSROGER | Section A : 375-376-377-388-389-390-391-392-393 |
| Indivision BALLET / MICHARD | BOSROGER | Section A : 84-188-352-354-425-466-510-598-619-621 |
| NEOLLIER Christiane | BOSROGER | Section A : 121-122-380-403-405-406-513-514-622 |
| FAREJEAUX Evelyne | BOSROGER | Section A : 130-370-371-372-383-394-395-396-476-477-478-518-536 |
| AUMEUNIER Serge | BOSROGER | Section A : 77-88-105-108-110-382-404-643-652-653-654-655-669 |
| NEOLLIER Christiane | LA CHAUSSADE | Section AB : 24-28-37-39-93-94-96-97-98 |
| AUMEUNIER Serge | LA CHAUSSADE | Section AB : 38 |
| FAREJEAUX Evelyne | LA CHAUSSADE | Section AB : 42-56 |
| PATEAUX Nicole | CHAMPAGNAT | Section AL : 232 |
| MALTERRE Marie-France | SAINT MAIXANT | Section AT : 113 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-02-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BONNESSET
Kevin (87)



Dossier n° 087-21-403

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 novembre 2021) présentée par Monsieur BONNESSET Kévin, dont le siège d'exploitation est situé à Villeflayoux, Bussière Boffy, 87330 VAL D'ISSOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 141,84 ha appartenant à Kévin BONNESSET (61ha88), à Marcel BONNESSET (18ha23), à Alain DUFOUR (1ha98), au GFA d' ESSUBRAS (7ha48), à Jean Pierre PIGNIER (0ha46), à Gérard ROBLIN (5ha66), à Sophie GOICHON et à Eric JAMMET (0ha52), à Raymond LALUQUE (19ha91), à Marie Agnès FAULCON (6ha02), à Jean Claude GERMANAUD (2ha68), à René GERMANAUD (17ha02) sis sur les communes de BUSSIERE BOFFY et SAINT CHRISTOPHE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 141,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BONNESSET Kévin relève du rang de priorité 2 « installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 24 janvier 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BONNESSET Kévin, dont le siège d'exploitation est situé à Villeflayoux, Bussière Boffy, 87330 VAL D'ISSOIRE est autorisé à exploiter 141,84 ha de terres pour les surfaces suivantes :

| Propriétaires | Communes | Surfaces exploitées |
|-------------------------------|------------------------------------|---------------------|
| BONNESSET Kévin | BUSSIÈRE BOFFY et SAINT CHRISTOPHE | 61,88 ha |
| BONNESSET Marcel | BUSSIÈRE BOFFY et SAINT CHRISTOPHE | 18,23 ha |
| DUFOUR Alain | SAINT CHRISTOPHE | 1,98 ha |
| GFA D' ESSUBRAS | SAINT CHRISTOPHE | 7,48 ha |
| PIGNIER Jean Pierre | SAINT CHRISTOPHE | 0,46 ha |
| ROBLIN Gérard | SAINT CHRISTOPHE | 5,66 ha |
| GOICHON Sophie JAMMET Eric | BUSSIÈRE BOFFY | 0,52 ha |
| LALUQUE Raymond | BUSSIÈRE BOFFY | 19,91 ha |
| FAULCON Marie Agnès | BUSSIÈRE BOFFY | 6,02 ha |
| GERMANAUD Jean Claude | SAINT CHRISTOPHE | 2,68 ha |
| GERMANAUD René | SAINT CHRISTOPHE | 17,02 ha |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 .soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
 .soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRESSY Jean
Pierre (23)



Dossier n° 023 21 176

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2021) présentée par Monsieur BRESSY Jean-Pierre dont le siège d'exploitation est situé Lavaud de Pognagot 23240 LE GRAND BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13 hectares appartenant à l'indivision DEPRECCQ, sis sur la commune de LE GRAND BOURG,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 68,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BRESSY Jean-Pierre relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/02/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BRESSY Jean-Pierre, Lavaud de Pognagot 23240 LE GRAND BOURG, est autorisé à exploiter 13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------|----------------|--------------------------|
| Indivision DEPRECCQ | LE GRAND BOURG | Section CS : 5-6-8-32-33 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
CHASSAGNE (23)**



Dossier n° 023 21 169

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2021) présentée par le GAEC CHASSAGNE dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg 23170 VERNEIGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 69,76 hectares appartenant à Madame MOUSSON Françoise, sis sur les communes de SOUMANS, TREIGNAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 118,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CHASSAGNE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/02/22,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la DDT de l'ALLIER le 21 février 2022,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CHASSAGNE , Le Bourg 23170 VERNEIGES, est autorisé à exploiter 69,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------|-----------|---|
| MOUSSON Françoise | VERNEIGES | Section C : 394-395-401-561-563-564-576-577-616-1149-1169-1170-1171-1172-1230-1231-1232 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-10-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
BEAUVAIS (87)**



Dossier n° 087-21-375

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 octobre 2021) présentée par le GAEC DE BEAUVAIS, dont le siège d'exploitation est situé à 50 route de Beauvais, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 399,54 ha appartenant à Jean Aimé THARAUD, à Dominique et Adrienne NANOT AUTHIER, à Jean FAURE, à Jeanine FAURE, à Monsieur et Madame AYNLEY, à Jean Pierre LECOMTE, à Jean Yves LEBOUTET, à Anne Marie LEBOUTET, à Pierre LECHEVALIER, à Serge HEBRAS, à Patrick COULLOUX, à Chantal COULLOUX, à l'Indivision VERGER, à Dominique NAVARO, à Monique FRUGIER, à Monsieur LATHIERE, à Mireille GUYONNAUD, à Romain NANOT, à Romain NANOT et Aurélie BESSE, à Madame PRECIGOUT, à Monsieur et Madame LEVEQUE, à Monsieur et Madame VEYRIER, à André LAOUTE, à Jeannette Claude COULLOUX, à Marie Chantal et Jacques REIX, à Madeleine MORANGE, à Patrick COULLOUX, à Monsieur PROF, à Jeanine et René DESAULIERE, à Nada LOGAR, à Roger et Elizabeth CHAFER, à Solange GENTET et à Aurélie BESSE sis sur les communes de SAINT LAURENT SUR GORRE, SAINT CYR, GORRE et SAINT JUNIEN ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 99,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE BEAUVAIS relève du rang de priorité 2 « réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE BEAUVAIS, dont le siège d'exploitation est situé à 50 route de Beauvais, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE est autorisé à exploiter 399,54 ha de terres pour les surfaces suivantes :

| Propriétaires | Communes | Surfaces exploitées |
|-------------------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| Jean Aimé THARAUD | SAINT LAURENT SUR GORRE et SAINT CYR | 20,56 ha |
| Dominique et Adrienne NANOT AUTHIER | SAINT LAURENT SUR GORRE | 6,82 ha |
| Jean FAURE | SAINT LAURENT SUR GORRE | 10,15 ha |
| Jeanine FAURE | SAINT LAURENT SUR GORRE | 26,21 ha |
| Monsieur et Madame AYNSLEY | SAINT LAURENT SUR GORRE et SAINT CYR | 4,43 ha |
| Jean Pierre LECOMTE | SAINT LAURENT SUR GORRE et SAINT CYR | 3,58 ha |
| Jean Yves LEBOUTET | SAINT CYR | 6,42 ha |
| Anne Marie LEBOUTET | SAINT CYR | 8,00 ha |
| Pierre LECHEVALIER | SAINT CYR | 1,47 ha |
| Serge HEBRAS | GORRE | 12,88 ha |
| Patrick COULLOUX | SAINT CYR | 8,70 ha |
| Chantal COULLOUX | SAINT CYR | 7,37 ha |
| Indivision VERGER | SAINT LAURENT SUR GORRE | 7,44 ha |
| Dominique NAVARO | SAINT LAURENT SUR GORRE | 1,00 ha |
| Monique FRUGIER | SAINT CYR | 4,33 ha |
| Monsieur LATHIERE | SAINT LAURENT SUR GORRE | 2,00 ha |

| | | |
|-------------------------------|--------------------------------------|----------|
| Mireille GUYONNAUD | SAINT LAURENT SUR GORRE et GORRE | 33,70 ha |
| Romain NANOT | SAINT CYR | 2,00 ha |
| Romain NANOT et Aurélie BESSE | SAINT LAURENT SUR GORRE | 16,78 ha |
| Madame PRECIGOUT | SAINT CYR | 1,80 ha |
| Monsieur et Madame LEVEQUE | SAINT CYR | 2,50 ha |
| Monsieur et Madame VEYRIER | SAINT CYR | 2,29 ha |
| André LAOUTE | SAINT CYR | 3,00 ha |
| Jeannette Claude COULLOUX | SAINT CYR | 1,24 ha |
| Marie Chantal et Jacques REIX | SAINT CYR | 9,30 ha |
| Madeleine MORANGE | SAINT CYR | 1,04 ha |
| Patrick COULOUX | SAINT CYR | 6,02 ha |
| Monsieur PROF | SAINT CYR | 6,00 ha |
| Jeanine et René DESAULIERE | SAINT JUNIEN | 14,52 ha |
| Nada LOGAR | SAINT LAURENT SUR GORRE | 29,51 ha |
| Roger et Elizabeth CHAFER | SAINT LAURENT SUR GORRE | 47,00 ha |
| Solange GENTET | SAINT CYR | 5,04 ha |
| Aurélie BESSE | SAINT LAURENT SUR GORRE et SAINT CYR | 45,47 ha |
| Adrienne NANOT | SAINT LAURENT SUR GORRE | 40,97 ha |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
CHAMY (23)



Dossier n° 023 21 170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2021) présentée par le GAEC DE CHAMY dont le siège d'exploitation est situé 9 Chamy 23260 LA VILLETTELLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 88,48 hectares appartenant à Messieurs CHERBOUQUET Jean-Pierre, SAINRAPT Thierry, BOSVERT Patrick, l'indivision MOURLON, sis sur les communes de MAUTES, LA VILLETTELLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 120,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE CHAMY relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/02/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE CHAMY, 9 Chamy 23260 LA VILLETTELLE, est autorisé à exploiter 88,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------------|----------------|--|
| CHERBOUQUET Jean-Pierre | MAUTES | Section BD : 2-156 |
| CHERBOUQUET Jean-Pierre | LA VILLETTELLE | Section C : 393-394-407-409-412-413-414-436-560-563-567 |
| SAINRAPT Thierry | LA VILLETTELLE | Section C : 443-464 |
| Indivision MOURLON | LA VILLETTELLE | Section C : 370-441-446-457 |
| BOSVERT Patrick | LA VILLETTELLE | Section A : 216-217-218-219-220-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231 Section C : 311-319-320-321-324-325-326-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-345-346-347-371-375-376-377-378-387-388-389-390-391-392-395-405-408-423-425-429-439-440-444-458-459-460-461-462-463-465-466-495-618-619-620 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-17-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
FERME DE BAUDROUZE (87)



Dossier n° 087-21-360

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 octobre 2021) présentée par le GAEC DE LA FERME DE BAUDROUZE, dont le siège d'exploitation est situé à Baudrouze, 87290 RANCON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 96,05 ha appartenant à Didier DESBORDES (87ha64), à Jean Paul CARDINAL (3ha76), à Monique BLANCHET (0ha80), à Michelle DUTERTRE (1ha99), à Anne Marie DELAGE (1ha86) sis sur la commune de SAINT JULIEN LES COMBES ;

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 133,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA FERME DE BAUDROUZE relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 18 décembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA FERME DE BAUDROUZE, dont le siège d'exploitation est situé à Baudrouze, 87290 RANCON est autorisé à exploiter 96,05 ha de terres pour les surfaces suivantes :

| Propriétaires | Commune | Surfaces exploitées |
|--------------------|-------------------------|---------------------|
| DESBORDES Didier | SAINT JULIEN LES COMBES | 87,64 ha |
| CARDINAL Jean Paul | SAINT JULIEN LES COMBES | 3,76 ha |
| BLANCHET Monique | SAINT JULIEN LES COMBES | 0,80 ha |
| DUTERTRE Michelle | SAINT JULIEN LES COMBES | 1,99 ha |
| DELAGE Anne Marie | SAINT JULIEN LES COMBES | 1,86 ha |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
MARAIS (23)



Dossier n° 023 21 171

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2021) présentée par le GAEC DES MARAIS dont le siège d'exploitation est situé Le Saintoux 23500 LA NOUAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,8 hectares appartenant à Madame NOCAUDIE Yvette, Monsieur BARBE Serge, sis sur la commune de LA NOUAILLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 105,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES MARAIS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/02/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES MARAIS , Le Saintoux 23500 LA NOUAILLE, est autorisé à exploiter 24,8 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------|-------------|---|
| NOCAUDIE Yvette | LA NOUAILLE | Section CH : 130-131-132-133-138-139-140-141-142-144-147-148-150-152-153-154-155-156-157-188 |
| BARBE Serge | LA NOUAILLE | Section BT : 188-189-191-192 Section BY : 55-56 Section BZ : 1-3-63-68-69-91 Section CD : 25-27-95 Section CE : 116 Section CH : 6a-7-10-108-109-170-171-172-173-174-175-176 Section CI : 67-68-69-71-74-75-112 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
GRAND MAZURAS (23)



Dossier n° 023 21 167

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2021) présentée par le GAEC DU GRAND MAZURAS dont le siège d'exploitation est situé Grand Mazuras 23400 FAUX MAZURAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,94 hectares appartenant à Messieurs QUEYRAT Alain, MENUJER Jean-Marc, l'indivision MENUJER, sis sur la commune de SAINT MOREIL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 86,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU GRAND MAZURAS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/02/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU GRAND MAZURAS , Grand Mazuras 23400 FAUX MAZURAS, est autorisé à exploiter 11,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------------|--------------|--|
| QUEYRAT Alain | SAINT MOREIL | Section A : 488-529 Section B : 2-13-20-21-65-93 Section C : 416 |
| MENUQUIER Jean-Marc | SAINT MOREIL | Section C : 489-492-496 |
| Indivision MENUQUIER | SAINT MOREIL | Section C : 318-319-320-463 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
DUCOUDRAY (23)



Dossier n° 023 21 172

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2021) présentée par le GAEC DUCOUDRAY dont le siège d'exploitation est situé 4 Sardeix 23220 CHENIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,53 hectares appartenant à Mesdames BOURGEOIS Françoise, SUBRA Muriel, Messieurs VIZIERES Michel, BEAUCHET Eugène, DESFOUGERES Michel, POISSONNIER André, CONSTANTIN Jean-Paul, la SCI Font Bardet, sis sur la (les) commune(s) de CHAMBON SAINTE CROIX, CHENIERS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 88,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DUCOUDRAY relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/02/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DUCOUDRAY, 4 Sardeix 23220 CHENIERS, est autorisé à exploiter 35,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------------------|----------------------|--|
| VIZIERES Michel | CHAMBON SAINTE CROIX | Section A : 309-399-451-452-453-460-536-537 Section B : 131-132-248-249-251-264-267-268-269-270-277-278-279-280-281-283-294-295-296-297-298-378 |
| BEAUCHET Eugène | CHAMBON SAINTE CROIX | Section A : 461-465 Section B : 257 |
| BOURGEOIS Françoise | CHAMBON SAINTE CROIX | Section B : 284-293 |
| DESFOUGERES Michel / SUBRA Muriel | CHAMBON SAINTE CROIX | Section A : 454 |
| POISSONNIER André | CHAMBON SAINTE CROIX | Section B : 261-263-266 |
| CONSTANTIN Jean-Paul | CHAMBON SAINTE CROIX | Section B : 377 |
| SCI Font Bardet | CHAMBON SAINTE CROIX | Section BI : 15-16 Section BN : 1 |
| SCI Font Bardet | CHENIERS | Section A : 398-457-458-529 Section B : 271 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DUMAYET
ROUCHON (23)



Dossier n° 023 21 174

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2021) présentée par le GAEC DUMAYET-ROUCHON dont le siège d'exploitation est situé 2 route du Puy de la Savie 23170 VERNEIGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,94 hectares appartenant à Madame GUTH Florence, Messieurs PAILLIER Robert, RAYNAUD Didier, sis sur la commune de LUSSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 118,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DUMAYET-ROUCHON relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/02/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DUMAYET-ROUCHON , 2 route du Puy de la Savie 23170 VERNEIGES, est autorisé à exploiter 60,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------|---------|---|
| GUTH Florence | LUSSAT | Section C : 152 Section D : 172-173-174-177 Section G : 155 |
| PAILLIER Robert | LUSSAT | Section C : 206 Section E : 195-197-199 Section F : 543 |
| RAYNAUD Didier | LUSSAT | Section C : 153-154-155-156-205 Section D : 24-64-171-184-330-338-339-340-431-432-433-442-443-444-448-451-453-463-484-492-493-494-502-505-506-507-526-559-595-596-597-599-600-633-749-750-751-752-753-754-755-757 Section E : 177-217-453 Section G : 14-15-58-59-154-157-169-371a-372 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC FAUCHER
(23)



Dossier n° 023 21 166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2021) présentée par le GAEC FAUCHER dont le siège d'exploitation est situé La Valette 23420 MERINCHAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,35 hectares appartenant à Monsieur RIVET Guy, l'indivision RIVET, sis sur la commune de MERINCHAL,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 66,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FAUCHER relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/02/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC FAUCHER , La Valette 23420 MERINCHAL, est autorisé à exploiter 18,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|-----------|---|
| RIVET Guy | MERINCHAL | Section I : 1-8-93-99-109 Section J : 247-315-319-320-321 |
| Indivision RIVET | MERINCHAL | Section I : 9-10-12-28-29-36-45-46-47-52-53-62 Section J : 147-151-322 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-10-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC TERRE ET
PASSION (87)**



Dossier n° 087-21-352

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 octobre 2021) présentée par le GAEC TERRE et PASSION, dont le siège d'exploitation est situé à La lande, 87140 NANTIAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 286,34 ha appartenant à la SCI DE LA CROIX PAROT, à Pierre LACHATRE, à Camille REBET, à Camille ROUMILHAC, à Daniel BOIJOUX, à Jacques DAURIAC, à l'Indivision LE CLECH', à Monsieur LABETOULLE, à Jean BORDAS, à la SCI MICA, à Madame REBEYRAT, à Monsieur BEYLE, à Monsieur GOUSAKOWSKY, à Madame BOUTTE, à Monsieur MORAU, à la Succession RUAUD, à la Succession COUTY, à Madame PERRIN, à la Succession DUBOIS, à Jean François REBET sis sur les communes de NANTIAT, VAULRY, BLOND et CHAMBORET ;

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 143,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC TERRE et PASSION relève du rang de priorité 2 « réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC TERRE et PASSION, dont le siège d'exploitation est situé à La lande, 87140 NANTIAT est autorisé à exploiter 286,34 ha de terres pour les surfaces suivantes :

| Propriétaires | Communes | Surfaces exploitées |
|-----------------------|-----------------|---------------------|
| SCI DE LA CROIX PAROT | NANTIAT | 13,14 ha |
| Pierre LACHATRE | NANTIAT | 5,08 ha |
| Camille REBET | NANTIAT | 23,80 ha |
| Camille ROUMILHAC | NANTIAT | 26,60 ha |
| Daniel BOIJOUX | NANTIAT | 13,18 ha |
| Jacques DAURIAC | VAULRY | 6,82 ha |
| Indivision LE CLECH' | VAULRY et BLOND | 35,55 ha |
| Monsieur LABETOULLE | NANTIAT | 2,00 ha |
| Jean BORDAS | NANTIAT | 29,02 ha |
| SCI MICA | CHAMBORET | 11,04 ha |
| Madame REBEYRAT | NANTIAT | 1,55 ha |
| Monsieur BEYLE | NANTIAT | 0,40 ha |
| Monsieur GOUSAKOWSKY | NANTIAT | 3,84 ha |
| Madame BOUTTE | NANTIAT | 4,24 ha |
| Monsieur MORAUX | CHAMBORET | 4,32 ha |
| Succession RUAUD | NANTIAT | 2,17 ha |
| Succession COUTY | NANTIAT | 1,40 ha |
| Madame PERRIN | NANTIAT | 0,20 ha |

| | | |
|---------------------|----------------------|-----------|
| Succession DUBOIS | NANTIAT | 0,50 ha |
| Jean François REBET | NANTIAT et CHAMBORET | 101,48 ha |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LARPIN Nathalie
(23)



Dossier n° 023 21 175

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2021) présentée par Madame LARPIN Nathalie dont le siège d'exploitation est situé 8 quartier de la Varnade 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,45 hectares appartenant à Madame DUTHEIL Nelly, sis sur la (les) commune(s) de LAVAUFranche, SOUMANS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 122,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame LARPIN Nathalie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/02/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame LARPIN Nathalie, 8 quartier de la Varnade 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 23,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------|--------------|---|
| DUTHEIL Nelly | LAVAUFRANCHE | Section B : 903 |
| DUTHEIL Nelly | SOUMANS | Section B : 114-115-117-118-119-120-270-271-272-276-437-438-439-440-441-451-452-453-786-809-1457-1706 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PERSIGNAT
Guillaume (23)



Dossier n° 023 21 168

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2021) présentée par Monsieur PERSIGNAT Guillaume dont le siège d'exploitation est situé 6 le Montel Guillaume 23260 CROCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 73,63 hectares appartenant à Madame DE ROUX Marie, Monsieur THOMAS Henri, sis sur la commune de CROCQ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 73,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PERSIGNAT Guillaume relève du rang de priorité¹ (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/02/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PERSIGNAT Guillaume, 6 le Montel Guillaume 23260 CROCQ, est autorisé à exploiter 73,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------|---------|---|
| DE ROUX Marie | CROCQ | Section AI : 29 Section B : 137-139 Section D : 48-63-75-80-82b-103-108-139 |
| THOMAS Henri | CROCQ | Section AI : 24-25-26-31 Section AL : 3-38-39 Section AM : 17 Section B : 135-140-149-150-151 Section D : 42-43-47-66-71-72-73-74-101-102 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-10-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA
CHASSAGNE (87)



Dossier n° 087-21-377

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 octobre 2021) présentée par la SCEA LA CHASSAGNE, dont le siège d'exploitation est situé à La chassagne, 87480 SAINT PRIEST TAURION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 113,54 ha appartenant au GFR Familial de BASSOLEIL sis sur les communes de SAINT LEONARD DE NOBLAT et ROYERES ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 251,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LA CHASSAGNE relève du rang de priorité 3 « agrandissement d'exploitation, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5, soit 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 08 janvier 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA CHASSAGNE, dont le siège d'exploitation est situé à La chassagne, 87480 SAINT PRIEST TAURION est autorisée à exploiter 113,54 ha de terres pour les surfaces suivantes :

| Propriétaire | Communes | Surfaces exploitées |
|---------------------------|-------------------------------------|---------------------|
| GFR Familial de BASSOLEIL | SAINTE LEONARD DE NOBLAT et ROYERES | 113,54 ha |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-07-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES
ALLOUZEUX (17)



Dossier n°21-533

SCEA LES ALLOUZEUX

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/09/21) présentée par la SCEA LES ALLOUZEUX dont le siège d'exploitation est situé à TONNAY CHARENTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,20 hectares appartenant à BERNIER François, BINSON Bernard, Mairie de TRIZAY, DAUNAS Mickaël, Indivision PORTIER (PORTIER Arlette), COMBEAU Nicole, BERNIER Christian, BERTON Martial, ROBIN Yvette, DAUNAS Pascal, DOUBLET Sylvie, GFA LES GUERINAUDS, MARTIN Pierre, MARTIN Eliane et MANUSSET Patrick, sis sur la (les) commune(s) de Trizay, Saint-Hippolyte et Champagne,

CONSIDERANT que sur ces 43,20 ha, une demande concurrente sur 7,37 ha a été déposée par le GAEC LA FONTONNIERE en date du 26/10/21 en vue de son agrandissement et de la future installation de DAVIAUD Maxime,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 35,83 ha de terres demandées,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29/03/22,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 53,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES ALLOUZEUX relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 121,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA FONTONNIERE relève du rang de priorité 2 : installation professionnelle dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25/01/22, reconvoquée sous format dématérialisé du 25/01/22 au 02/02/22,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LES ALLOUZEUX est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES ALLOUZEUX, 19 les Allouzeaux 17430 TONNAY BOUTONNE, **est autorisée** à exploiter 43,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------------------------|-------------------------|---|
| BERNIER François | Trizay | C 817, C 819 |
| BINSON Bernard | Trizay | A 717, A 716 |
| Mairie de TRIZAY | Saint-Hippolyte | B 0003, B 0007 |
| DAUNAS Mickaël | Trizay | AA 21 |
| Indivision PORTIER (PORTIER Arlette) | Trizay | C 815 |
| COMBEAU Nicole | Trizay | WK 29 |
| BERNIER Christian | Trizay | C 874 |
| BERTON Martial | Champagne | A 609 |
| DAUNAS Pascal | Trizay Champagne | C 97, C 100, C 101, C 102, C 813, C 2013, C 814, C 822, C 823, C 2014, WD 23, WD 24, WD 47, WD 58, WD 59, WK 10, WK 30 A 11, A 9, A 12, A 13, A 14 |
| DOUBLET Sylvie | Trizay | AA 19, WD 17 |
| GFA LES GUERINAUDS | Trizay | C 818, C 820, C 066 |

| | | |
|------------------|---------------------|----------------------------|
| MARTIN Pierre | Champagne | A 13, A 14 |
| ROBIN Yvette | Champagne Trizay | A 4 C 107, WD 18, WD 22 |
| MARTIN Eliane | Trizay | C 96 |
| MANUSSET Patrick | Trizay | C 362, C 363 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/02/22

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-07-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA
LES MOINES



Dossier n°1621268

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 septembre 2021) présentée par la SCEA LES MOINES (Messieurs LHERAUD Laurent et Jean-Charles : associés exploitants) dont le siège d'exploitation est situé Lasdoux 16120 Angeac-Charente, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,53 hectares, appartenant à Monsieur GAUTHIER Alain, sis sur la commune de Birac.

CONSIDERANT que Monsieur PREVOST Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 32 route du canton 16290 Moulidars, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 45,50 ha, en date du 22 novembre 2021, en vue de s'installer,

CONSIDERANT que sur les 50,53 ha demandés par la SCEA LES MOINES, la demande concurrente de Monsieur PREVOST Nicolas porte sur une surface de 45,25 ha,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 5,28 ha restants de la demande de la SCEA LES MOINES,

CONSIDERANT le courrier de prolongation adressé à la SCEA LES MOINES portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02 mars 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 175,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES MOINES relève du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 45,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PREVOST Nicolas n'est pas soumise au contrôle des structures et relève du rang de priorité 1, « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,»

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PREVOST Nicolas est donc prioritaire par rapport à la demande de la SCEA LES MOINES,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES MOINES, Lasdoux 16120 Angeac-Charente, **est autorisée** à exploiter 5,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|---------|---------------------------------|
| GAUTHIER Alain | Birac | A 119-143-153-69-75-903 B 72 |

La SCEA LES MOINES, Lasdoux 16120 Angeac-Charente, **n'est pas autorisée** à exploiter 45,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|---------|--|
| GAUTHIER Alain | Birac | A 1001-1004-1006-1053-1054-1151-1153-1155-1288-177-179-191-193-194-246-249-253-396-398-408-608-610-612-72-753-755-786-812-813-893-906-926 B 203-204-27-28-29-30-32-323-325-326-33-34-35-36-43-44-71 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 février 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MACHURA_Etienne (17)



Dossier n°21-524

MACHURA Etienne

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 septembre 2021) présentée par MACHURA Etienne dont le siège d'exploitation est situé à NERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,34 hectares appartenant à Madame & Monsieur MICHEL Gaston, sis sur la commune de Néré,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que sur ces 9,34 ha, une demande concurrente sur 9,34 ha a été déposée par GUERIN Etienne en date du 14 septembre 2021 en vue de son agrandissement, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de GUERIN Etienne doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de MACHURA Etienne afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 mars 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 97,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MACHURA Etienne relève sur 1,41 ha du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) et sur 7,93 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 53,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GUERIN Etienne relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande de MACHURA Etienne est moins prioritaire sur 7,93 ha (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, l'autorité administrative compétente départage les demandes entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5 et que l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25 janvier 2022, reconvoquée sous format dématérialisé du 25/01/22 au 02/02/22,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de MACHURA Etienne induisent l'attribution de 15 points (10 points au vu de sa structure parcellaire et 5 points pour l'avis motivé du propriétaire),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de GUERIN Etienne induisent l'attribution de 12 points (au vu de son ration SAUP/UTH),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, la demande de MACHURA Etienne est donc prioritaire sur 1,41 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MACHURA Etienne **est autorisé** à exploiter 1,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------|---------|--------------------------------------|
| MICHEL Gaston | NERE | ZP 53 ZP 54) 0,33 ha sur ZT 71 |

MACHURA Etienne **n'est pas autorisé** à exploiter 7,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------|---------|----------------------------|
| MICHEL Gaston | NERE | ZS 10 3,61 ha sur ZT 71 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-07-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA_LES_CABANES (17)



Dossier n°21-570

SCEA LES CABANES

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/10/21) présentée par SCEA LES CABANES dont le siège d'exploitation est situé à ST CYR DU DORET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 85,65 hectares appartenant à GOURMAUD Thierry, LAGOAS Nelly, BONNAUD Daniel, ROUSSEAU Olivier, JAULIN Guy, l'Indivision GOURMAUD, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Cyr-du-Doret, Cramchaban, Courçon, La Grève-sur-Mignon et St-Hilaire-la-Palud (79),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que sur ces 85,65 ha, une demande concurrente sur 54,40 ha a été déposée par IZAMBART Odile en date du 17/09/21 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande d' IZAMBART Odile doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de la SCEA LES CABANES afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela mette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 31,25 ha de terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 266,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES CABANES relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 56,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande d'IZAMBART Odile relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25/01/22, reconvoquée sous format dématérialisé du 25/01/22 au 02/02/22,

CONSIDERANT que la demande d'IZAMBART Odile est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA LES CABANES, la Molle 17170 ST CYR DU DORET, **est autorisée** à exploiter 31,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------|---|-----------------------------|
| GOURMAUD Thierry | Saint-Cyr-du-Doret Courçon | ZL 40 ZI 164 |
| Indivision GOURMAUD | Saint-Cyr-du-Doret Courçon | ZO 54 ZE 40, ZH 9, ZH 15 |
| LAGOAS Nelly | Courçon | ZH 8 |
| ROUSSEAU Olivier | St-Hilaire-la-Palud (79) La Grève-sur-Mignon | AV 182 ZO 125 |

SCEA LES CABANES, la Molle 17170 ST CYR DU DORET, **n'est pas autorisée** à exploiter 54,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|---------|---|
| GOURMAUD Thierry | Courçon | ZI 8, ZI 9, ZI 78, ZI 13, ZD 23, ZH 43, ZH 44, ZI 2, ZI 3 |

| | | |
|------------------|--|--|
| BONNAUD Daniel | St-Hilaire-la-Palud (79) | ZN 126, ZN 127 |
| JAULIN Guy | Saint-Cyr-du-Doret | ZM 2 |
| LAGOAS Nelly | Saint-Cyr-du-Doret Courçon | ZM 1, ZO 30, ZO 27 ZH 7 |
| ROUSSEAU Olivier | Cramchaban St-Hilaire-la-Palud (79) | AE 1, AE 2 AV 144, AV 145, AV 146, AV 151, ZP 6, AV 154, AV 172 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/02/2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-07-00010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - NOUGIER Patrick
(16)



Dossier n°1621302

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 septembre 2021) présentée par Monsieur NOUGIER Patrick dont le siège d'exploitation est situé 1 rouffignac 87520 Javerdat, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,63 hectares appartenant à Monsieur et Madame Friloux Marcel et Jeannine, sis sur la commune de Brigueuil,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée, en date du 16 juillet 2021, à Monsieur DANDOIT Xavier pour les 6,63 ha objet de la demande,

CONSIDERANT que sur ces 6,63 ha, la demande de Monsieur NOUGIER Patrick est une demande successive à celle de Monsieur DANDOIT Xavier,

CONSIDERANT le courrier de prolongation adressé à Monsieur NOUGIER Patrick portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13 mars 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 218,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur NOUGIER Patrick relève du rang de priorité 3 «agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit plus de 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 93,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DANDOIT Xavier relève du rang de

- priorité 1, « ...- consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 71,59 ha,

- priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation», pour 3,25 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur NOUGIER Patrick est moins prioritaire que la demande de Monsieur DANDOIT Xavier,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance agricole du 13 janvier 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur NOUGIER Patrick, dont le siège d'exploitation est situé à 1 rouffignac 87520 Javerdat, **n'est pas autorisé** à exploiter 6,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---|-----------|-------------------------|
| Monsieur et Madame Friloux Marcel et Jeannine | Brigueuil | Section A n° 99-100-105 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00041

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ARQUETOUT Jean
Mary (87)



Dossier n°087-21-334

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2021) présentée par Monsieur ARQUETOUT Jean Mary dont le siège d'exploitation est situé au Montru, 87290 RANCON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,70 hectares appartenant à Anatole PEURICHARD, sis sur la commune de RANCON,

CONSIDERANT que sur ces 5,70 ha, une demande d'autorisation d'exploiter initiale concurrente a été déposée par le GAEC CARDINAL le 18 septembre 2019, dont l'autorisation d'exploiter a été délivrée le 10 février 2020 après l'examen des dossiers en CDOA du 30 janvier 2020,

CONSIDERANT que le GAEC CARDINAL maintient sa demande sur les 5,70 ha en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16 mars 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 134,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ARQUETOUT Jean Mary relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 70,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CARDINAL relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ARQUETOUT Jean Mary est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ARQUETOUT Jean Mary dont le siège d'exploitation est situé au Montru, 87290 RANCON, **n'est pas autorisé** à exploiter 5,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------|---------|------------------------------------|
| PEURICHARD Anatole | RANCON | D320, D354, D411, D436, D438, D447 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-07-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CCV
BOINARD (17)



Dossier n°21-532

EARL CCV BOINARD

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/09/21) présentée par l'EARL CCV BOINARD dont le siège d'exploitation est situé ST ANDRE DE LIDON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,53 hectares appartenant à GUITTON Romain et GUITTON Alain, sis sur la (les) commune(s) de Semussac,

CONSIDERANT que sur ces 19,53 ha, une demande concurrente sur 19,53 ha a été déposée par PORTIER Rémi en date du 22/11/21 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de PORTIER Rémi doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EARL CCV BOINARD afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela mette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27/03/22,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 189,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CCV BOINARD relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 19,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PORTIER Rémi relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25/01/22, reconvoquée sous format dématérialisé du 25/01/22 au 02/02/22,

CONSIDERANT que la demande PORTIER Rémi est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CCV BOINARD, 1 hameau chez moquillon 17260 ST ANDRE DE LIDON, **n'est pas autorisée** à exploiter 19,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|----------|------------------------|
| GUITTON Romain | Semussac | ZX 107, ZX 69, ZX 106 |
| GUITTON Alain | Semussac | ZX 111, ZX 109 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/02/22

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-07-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LA
FONTONNIERE (17)



Dossier n°21-572

GAEC LA FONTONNIERE

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/10/21) présentée par le GAEC LA FONTONNIERE dont le siège d'exploitation est situé TRIZAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,37 hectares appartenant à Mairie de Trizay, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Hippolyte,

CONSIDERANT que sur ces 7,37 ha, une demande concurrente sur 7,37 ha a été déposée par la SCEA LES ALLOUZEUX en date du 29/09/21 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 53,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES ALLOUZEUX relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 121,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA FONTONNIERE relève du rang de priorité 2 : installation professionnelle dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 25/01/22, reconvoquée sous format dématérialisé du 25/01/22 au 02/02/22,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LES ALLOUZEUX est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LA FONTONNIERE, la fontonnière 17250 TRIZAY, **n'est pas autorisé** à exploiter 7,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|-----------------|------------------------|
| Mairie de Trizay | Saint-Hippolyte | B 0003 et B 0007 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/02/22

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*